

## Demande d'ordonnance de pension alimentaire pour enfants différente de la pension alimentaire pour enfants prévue dans les tables des lignes directrices

---

Remplissez la Formule G si vous demandez un montant de pension alimentaire différent de celui qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Vous pouvez aussi utiliser la Formule G si vous êtes l'intimé, dans le cadre d'une demande de modification d'ordonnance alimentaire présentée par le parent payeur. Si vous êtes le demandeur, il est important de lire le Guide relatif à la Formule E et de remplir celle-ci avant de commencer à remplir la Formule G. Veuillez donc remplir la Formule E, si ce n'est déjà fait. Car les renseignements que vous inscrirez dans la Formule E détermineront si vous devez ou non lire le présent Guide et remplir la Formule G.

\* \* \*

Vous avez coché, dans la Formule E, l'énoncé qui indique que vous demandez un montant de pension alimentaire pour enfants différent de celui qui est prévu dans les tables des lignes directrices. Dans la Formule G, vous dites au tribunal pourquoi le montant de pension devrait être différent, et quel devrait être ce montant. La Formule G couvre les cinq motifs que les tribunaux admettent pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un montant de pension autre que le « montant prévu dans les tables ». Ces motifs ne s'appliqueront pas tous à votre situation. Il se peut toutefois que vous puissiez en invoquer plus d'un, surtout si votre demande vise plus d'un enfant.

Comme pour la plupart des formules, vous cochez d'abord la case située dans le coin supérieur gauche. Vous présentez ainsi votre demande de « montant différent ». Vous devrez annexer des documents justifiant la différence de montant.

Dans le présent Guide, nous traiterons des cinq motifs possibles, en présentant des renseignements supplémentaires sur chacun d'eux ainsi que des exemples. Nous parlerons aussi des documents que vous devriez transmettre au tribunal. Il serait peut-être préférable que vous consultiez un avocat si vous vous posez des questions sur l'opportunité de présenter une telle demande, ou si vous vous demandez quels sont les éléments de preuve que vous devez présenter au tribunal.

### 1. Enfant ayant atteint l'âge de la majorité

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent aux enfants qui n'ont pas atteint « l'âge de la majorité » (19 ans au Yukon). Si vous avez un enfant majeur qui compte encore sur vous pour subvenir à ses besoins quotidiens, vous pouvez demander au tribunal de rendre à son égard une ordonnance alimentaire. Le tribunal déterminera si l'enfant est effectivement encore à la charge de ses parents pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, y compris des « études raisonnables ».

#### Exemple :

*Keeshia et Lavar ont deux enfants issus de leur relation : Sondra, qui est âgée de 15 ans, et Lavar Jr. (LJ), qui est âgé de 19 ans. Au moment de leur séparation, et lorsque Lavar a quitté le Yukon, ce dernier a déclaré qu'il subviendrait aux besoins de Sondra, mais qu'il était d'avis que LJ devrait subvenir à ses propres besoins. LJ suit des cours de mathématiques et de sciences dans un collège communautaire en vue de poursuivre des études en ingénierie ou en informatique. Il demeure à la maison et il travaille à temps partiel le samedi.*

Est-ce que Lavar devrait continuer de verser une pension alimentaire pour LJ? Keeshia pense que oui. Elle demandera, à l'aide de la Formule E, une pension alimentaire pour les deux enfants. Elle demandera pour Sondra le « montant prévu dans les tables », et elle utilisera la Formule G pour LJ. Elle traitera *uniquement* de LJ sur la Formule G (car il est son seul enfant majeur). Elle remplira en outre une Formule L (*Statut de l'enfant et déclaration financière*) pour LJ, ainsi que sa propre déclaration financière (Formule K). Keeshia devra décider quel montant de pension demander. Les deux déclarations financières l'aideront à déterminer le montant nécessaire pour subvenir aux besoins de LJ.

Une demande pour « enfant ayant atteint l'âge de la majorité » entraîne beaucoup de travail car il faut remplir de nombreuses formules. Et pourtant, rien ne garantit, encore une fois, que le tribunal ordonnera le

versement du montant que vous demandez. Cependant, si vous avez un enfant majeur à votre charge et que vous ne présentez pas une telle demande, vous ne recevrez aucune pension à son égard.

## 2. Garde exclusive (de part et d'autre)

Dans un tel cas, chacun des parents a la garde exclusive d'un ou de plusieurs de leurs enfants. Ils se partagent donc la responsabilité parentale. Chacun des parents est alors tenu de subvenir aux besoins de l'enfant ou des enfants dont l'autre parent a la garde, conformément aux tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Celui des deux parents qui doit « payer » à l'autre le montant le plus élevé (parce qu'il a la garde de moins d'enfants ou que son revenu est le plus élevé) lui versera, dans les faits, la différence entre les deux montants.

Cochez, sur votre brouillon de Formule G, la case située à côté du n° 2. Décrivez, sur les lignes prévues à cette fin, vos modalités de garde. L'exemple suivant vous sera peut-être utile :

### Exemple :

*Au moment de la séparation de Peter et de Brittany, ils ont convenu que chacun garderait un enfant. Brittany présente une demande de pension alimentaire. Elle est le demandeur; Peter est l'intimé. Peter a déménagé dans une autre province, et Brittany pense que le revenu annuel de Peter est d'environ 45 000 \$. Le revenu de Brittany est de 31 000 \$.*

Brittany doit inscrire dans le tableau le revenu de Peter, sa province de résidence et le nombre d'enfants sous sa garde (un seul enfant, dans cet exemple), et téléphoner ensuite au numéro 1 888 373-2222 pour obtenir le « montant prévu dans les tables » pour le revenu de Peter, soit son « montant payable ». Elle fera ensuite de même pour elle-même. Elle obtiendra le montant de pension qu'elle doit demander en soustrayant son « montant payable » de celui de Peter. Brittany inscrira finalement ce montant dans l'espace laissé en blanc à cette fin au-dessus du tableau.

Nota : Il suffit de téléphoner au numéro 1 888 373-2222 pour obtenir le montant prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en précisant le lieu de résidence de chacun des parents et le nombre d'enfants sous sa garde. Vous pouvez aussi consulter le site Internet suivant : <http://canada.justice.gc.ca>. Si l'intimé vit **ailleurs qu'au Canada**, utilisez le « montant prévu dans les tables » pour le Yukon.

Cette partie de la formule s'applique peut-être à vous si vous et l'intimé avez chacun la garde d'au moins un enfant. Il est possible que d'autres parties de la Formule G s'appliquent aussi à votre situation. Continuez donc de lire ce qui suit. Et servez-vous de la feuille de travail qui figure à la fin du présent Guide pour prendre en note les tâches que vous devez accomplir.

## 3. Garde partagée

L'expression « garde partagée » a un sens juridique et bien particulier dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Lisez bien ce qui suit avant de décider si cet énoncé s'applique à vous.

Pour qu'il y ait « garde partagée », le parent payeur (l'intimé) doit **avoir la garde des enfants pendant au moins 40 % du temps au cours de chaque année**. C'est une situation plutôt rare lorsque les parents vivent dans différents « États pratiquant la réciprocité ». Voici toutefois un exemple de ce genre de situation :

### Exemple :

*Michelle et Robin ont un enfant, Ethan. Les parents demeurent à quelques kilomètres l'un de l'autre, mais dans des provinces différentes. Michelle occupe un emploi de jour, et Robin exploite une petite ferme. Les parents ont élaboré un plan qui leur convient et qui plaît à l'enfant. Ethan passe 6 semaines à la ferme chaque été et 2,5 jours par semaine avec Robin pendant que Michelle travaille. Voici leurs calculs :*

*52 semaines moins 6 semaines l'été = 46 semaines.  
6 semaines x 7 jours = 42 jours.  
46 semaines (autres qu'en été) x 2,5 jours chaque semaine = 115 jours.  
42 jours + 115 jours = 157 jours avec Robin.  
157 jours divisé par 365 jours dans l'année = 43 % du temps avec Robin.*

Robin et Michelle ont donc la garde partagée de Ethan. Les parents n'ont pas pu s'entendre sur un montant de pension alimentaire. Par conséquent, Michelle demande au tribunal de décider. Les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquent pas systématiquement aux situations de garde partagée. Le tribunal tiendra compte des éléments suivants :

- le montant prévu dans les tables pour chacun des parents;
- les frais plus élevés occasionnés par la garde partagée;

- la situation financière et les besoins de l'enfant et de chacun des parents.

À titre de demandeur, vous pouvez demander un certain montant de pension alimentaire, et le tribunal déterminera si ce montant est raisonnable ou si un autre montant serait plus équitable. Souvent, la garde partagée n'est possible que si les parents n'ont pas de problème de communication. Or si cet arrangement ne cause pas de problèmes – ni pour les deux parents ni pour l'enfant ou les enfants – alors peut-être que la médiation permettrait aussi de régler l'aspect financier.

#### 4. Difficultés excessives

À force de travailler avec les Formules et leurs Guides explicatifs pour préparer votre demande, vous connaissez déjà mieux les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Vous savez désormais que les « montants prévus dans les tables » sont basés sur ce qu'il en coûte, en moyenne, pour élever un enfant, compte tenu du revenu du parent qui verse la pension alimentaire. Pour la plupart des Canadiens, les tribunaux utilisent les « montants prévus dans les tables » pour déterminer le montant de la pension alimentaire.

Certaines familles présentent une demande en vue d'obtenir un montant différent de celui qui est prévu dans les lignes directrices. C'est le cas lorsqu'on invoque des difficultés excessives, ou tout autre motif prévu dans la Formule G.

##### **Qu'entend-on par « difficultés excessives » ?**

Pour la personne qui reçoit la pension alimentaire (pour vous, le demandeur), ça signifie que le fait de recevoir le « montant prévu dans les tables », plus les dépenses spéciales, vous occasionnerait ou occasionnerait à l'enfant ou aux enfants des difficultés excessives. En d'autres termes, vous auriez du mal à subvenir aux besoins de l'enfant avec ce montant. Voilà donc la première étape.

Dans la seconde étape, le tribunal tient compte des niveaux de vie des *ménages* des deux parents. Le niveau de vie du ménage de l'intimé doit être meilleur que le vôtre pour que le tribunal ordonne le versement d'un montant différent du « montant prévu dans les tables ». Le revenu du « ménage » inclut le revenu de toute personne qui vit avec vous d'une part, et avec l'intimé d'autre part. Ce n'est donc pas seulement le revenu de chaque parent qui compte.

##### **Exemple :**

*Au moment de la séparation de Tammy et de Alex, leurs deux enfants sont demeurés avec Tammy, et Alex a déménagé dans une autre province. Ils ont*

*divisé entre eux les dettes découlant des difficultés de leur entreprise. Tammy s'est remariée et a eu un autre enfant, maintenant âgé de 6 mois. Son nouveau mari ne travaille pas en raison d'une invalidité de longue durée. Quant à Alex, il vit en union de fait avec Joan, une femme d'affaires prospère. Alex travaille à temps partiel au sein de l'entreprise familiale de Joan, et il tente de faire carrière à titre de photographe.*

*Tammy demande une pension alimentaire pour enfants, et elle déclare que le « montant prévu dans les tables » lui occasionnerait des difficultés excessives. Elle mentionne que le tribunal devrait tenir compte du revenu du ménage de Alex et de Joan, car cette dernière subvient aux besoins du couple. Tammy doit remplir la Formule K (Déclaration financière) et y révéler le revenu de son ménage.*

Comme vous pouvez le constater, invoquer des difficultés excessives peut être complexe et affecte des tiers. Aux yeux de Tammy, Alex s'assure de toucher un revenu minimal pour subvenir à ses propres dépenses et pour faire en sorte de verser très peu de pension alimentaire. Mais Tammy doit toujours composer avec une dette contractée alors qu'ils vivaient ensemble, avec les frais liés aux déplacements des enfants pour aller voir Alex, avec un jeune bébé à la maison et avec un mari frappé d'invalidité qui ne peut apporter qu'une mince contribution au ménage.

Dans le présent Guide, nous ne pouvons vous donner d'avis juridique ni sur l'opportunité d'invoquer des difficultés excessives, ni sur le montant que vous pouvez demander. Vous devriez peut-être consulter un avocat spécialisé en droit de la famille avant de présenter ce genre de demande. Le ministère de la Justice du Canada offre en outre une volumineuse brochure qui pourrait vous être utile. Elle s'intitule *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Cahier détaillé*. Pour en obtenir un exemplaire, il suffit de téléphoner au 1 888 373-2222 et de préciser que vous et l'intimé ne résidez pas dans la même province.

#### 5. Revenu annuel de l'intimé supérieur à 150 000 \$

Les tables des lignes directrices ne régissent le calcul des montants de pensions alimentaires que pour les parents payeurs dont le revenu est égal ou inférieur à 150 000 \$. Si le revenu de l'intimé est supérieur à cette somme, le tribunal peut lui ordonner de verser une pension dont le montant est supérieur au « montant prévu dans les tables ».

